



Mémoire sur le Projet de loi 9

Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Association canadienne des libertés civiles

Anaïs Bussières McNicoll – Porte-parole Québec et Directrice, Libertés fondamentales
Howard Sapers – Directeur général
Harini Sivalingam – Directrice, Égalité

Commission des relations avec les citoyens
Assemblée nationale

9 février 2026

Association canadienne des libertés civiles (ACLC)

L'ACLC est une organisation nationale indépendante, non partisane et non gouvernementale fondée en 1964 avec pour mandat de défendre et de promouvoir les libertés civiles, les droits humains et les libertés démocratiques de toutes les personnes à travers le Canada. Nos quatre principaux domaines d'expertise sont les libertés fondamentales, la justice criminelle et pénale, le respect de la vie privée et le droit à l'égalité. L'ACLC est reconnaissante de cette opportunité de présenter ses observations à l'égard du Projet de loi 9 – *La Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec* (« PL9 ») à la Commission des relations avec les citoyens.

Sommaire

Bien que l'objectif déclaré du PL9 soit de renforcer la laïcité au Québec, son contenu et ses effets prévisibles sont tout autres. En poursuivant sur la lancée de la *Loi sur la laïcité de l'État*¹ et de la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation*,² le PL9 favorise un climat social nocif marqué par la montée du racisme et la normalisation la discrimination et les atteintes aux droits humains de certains membres de la population québécoise.

Plutôt que de favoriser la laïcité de l'État – un concept qui signifie que la religion n'a pas de contrôle sur l'État et que l'État ne favorise ni ne défavorise une religion en particulier – le PL9 y porte directement atteinte en ciblant et marginalisant les membres de certains groupes religieux, incluant les femmes musulmanes, ainsi que les personnes portant le turban Sikh ou la kippa juive. Ce faisant, le PL9 exacerbe la discrimination directe en emploi instituée en 2019 par le biais de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

De plus, en restreignant, voire proscrivant, l'expression du fait religieux non seulement au sein des institutions publiques, mais également dans l'espace public au sens large, le PL9 s'engage dans une orientation inédite et particulièrement préoccupante du point de vue des principes démocratiques et des droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (la « *Charte québécoise* ») et la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ (la « *Charte canadienne* »).

Par ailleurs, en restreignant l'accès à certains accommodements raisonnables, notamment en élevant les seuils requis à leur obtention, le PL9 crée des distinctions qui exacerbent le désavantage vécu par des groupes dont les pratiques s'écartent des normes laïques. Cela constitue une discrimination contraire à l'article 10 de la *Charte québécoise* et à l'article 15 de la *Charte canadienne*.

En invoquant de nouveau les clauses dérogatoires des *Chartes québécoise* et *canadienne*, le gouvernement québécois tente d'empêcher la population québécoise de contester une loi qui viole de manière flagrante ses droits fondamentaux. Cet usage abusif des clauses dérogatoires doit cesser.

¹ RLRQ, c. L-0.3.

² LQ 2025, c. 29.

³ RLRQ, c. C-12.

⁴ Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11.

Analyse

A) Nouvelles interdictions du port de signes religieux

Le PL9 élargit l’interdiction existante du port des signes religieux aux employé·es et aux contractuel·es des centres de la petite enfance (« CPE »), des garderies privées subventionnées (employé·es seulement) et des écoles privées subventionnées, ainsi qu’aux prestataires de services dans le cadre des programmes d’accueil, de francisation ou d’intégration.⁵

Loin d’avoir un effet neutre, ces interdictions portent directement atteinte à la liberté de religion, d’expression et aux droits à l’égalité et à la dignité de membres de communautés religieuses portant des signes religieux. Ces interdictions désavantagent particulièrement les femmes musulmanes, mais touchent également les personnes portant le turban Sikh et la kippa juive.⁶

L’impact de ces mesures n’est ni hypothétique ni mineur. À la suite de la mise en œuvre de la *Loi sur la laïcité de l’État*, le Conseil national des musulmans canadiens a publié un rapport exposant les répercussions de cette loi sur les femmes musulmanes⁷. Selon le rapport, de nombreuses femmes musulmanes ont fait face à des milieux de travail plus hostiles, à des pratiques plus discriminatoires au travail et ont été désavantagées et ostracisées dans un climat de discorde sociale croissante. Plusieurs femmes musulmanes ont également indiqué avoir perdu leur sentiment d’appartenance et ont fait état de niveaux élevés d’aliénation et de perspectives sombres pour leur avenir et leur carrière professionnelle. Ainsi, de nombreuses femmes musulmanes au Québec pensent fondamentalement que la *Loi sur la laïcité de l’État* crée un climat social et politique qui fait d’elles des cibles. En poursuivant sur cette lancée, le PL9 exacerberait incontestablement les préjuges possibles et favorise un climat social nocif marqué par la montée du racisme et des discriminations et la normalisation des atteintes aux droits humains.

Ces nouvelles restrictions ne sont pas justifiées dans une société libre et démocratique. Au contraire, elles sont ancrées dans une association fallacieuse entre signes religieux visibles et prosélytisme⁸ – une logique erronée qui limitera les débouchés professionnels et privera des générations de Québécois·es de travailleurs et travailleuses compétent·es et passionné·es.

Si le PL9 est adopté, à l’instar de ce qui s’est produit après l’adoption de la *Loi sur la laïcité*, de nombreuses femmes se verront contraintes, entre autres conséquences, de rester dans leur emploi actuel, de demeurer dans la même région, de réorienter leur parcours professionnel vers d’autres domaines, de mettre fin à leur formation ou encore de chercher du travail à l’extérieur du Québec. À cet égard, l’enquête précitée, menée en 2024 auprès de 411 Québécoises musulmanes, indique que plus de 70 % d’entre elles ont envisagé de quitter la province et ont soumis des candidatures à l’extérieur du Québec, que 54 % ont subi des propos racistes en milieu de travail et que 88 %

⁵ PL9, Chapitre 1, art. 4 et 20, modifiant l’art. 6 et l’Annexe II de la *Loi sur la laïcité de l’État*.

⁶ La liberté de religion protège la capacité d’agir conformément à ses croyances religieuses sincères. Les tribunaux confirment depuis longtemps que cette garantie constitutionnelle s’applique notamment au droit de porter des signes religieux et de prier. Voir notamment *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006 CSC 6](#).

⁷ Hasan, Nadia Z., El Bakir, Youna et Badawy, Youmna, *Discorde sociale et citoyenneté de seconde classe — Une étude sur l’impact du projet de loi 21 sur les femmes musulmanes du Québec en lumière de la pandémie covid-19* (2024), Conseil national des musulmans canadiens, en ligne : <https://www.nccm.ca/wp-content/uploads/2024/06/Bill-21-ReportFRENCH.pdf>.

⁸ *Hak c. Procureur général du Québec*, [2021 QCCS 1466](#), par. 1044-1067 (partiellement infirmé en appel, [2024 QCCA 254](#); autorisation d’appel à la Cour suprême du Canada accordée, 23/01/2025, 41231).

perçoivent désormais le Québec comme un environnement moins accueillant.⁹ Ces impacts concrets sont manifestement disproportionnés en comparaison de quelque prétendu effet bénéfique poursuivi par le biais de la prohibition de port de signes religieux.

B) Nouvelles interdictions du visage couvert

L’élargissement considérable de l’obligation de donner et de recevoir des services de l’État à visage découvert¹⁰ risque de priver certains individus – en particulier des femmes – de l’accès à ces services. Loin de promouvoir l’inclusion sociale, cette mesure contribue plutôt à renforcer la marginalisation et à limiter la participation de ces personnes à la vie collective québécoise.

S’il peut être justifié, dans des situations bien circonscrites, d’exiger le visage découvert pour répondre à des impératifs objectifs tels que l’identification, la sécurité, la qualité des services, ou le droit à une défense pleine et entière,¹¹ ces exigences doivent demeurer exceptionnelles, proportionnées et dûment motivées par l’État. Elles ne devraient pas reposer sur des considérations religieuses, mais plutôt sur des critères neutres et objectifs. À cet égard, l’exigence du visage découvert dans le milieu de l’éducation est particulièrement sensible, puisqu’il crée un risque que des jeunes filles et des femmes soient privées d’éducation. Cet enjeu devrait être étudié sur la base de considérations pédagogiques et relationnelles, et non idéologiques.

C) Interdictions des pratiques religieuses

Le PL9 interdirait aussi les « pratiques religieuses » au sein des institutions judiciaires ainsi que de multiples organismes publics et parapublics énumérés à l’Annexe I – y compris les cégeps et les universités.¹² La notion de « pratique religieuse » est extrêmement large et floue, celle-ci incluant « toute action, à l’exception du port d’un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d’une conviction ou d’une croyance religieuse ».¹³

En interdisant les pratiques religieuses, le PL9 porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales protégées tant par la *Charte québécoise* que par la *Charte canadienne*, notamment les libertés de conscience, de religion, d’expression et de réunion pacifique. De nouveau, cette interdiction ne semble être justifiée par aucune preuve probante quant à l’existence d’un enjeu réel auquel l’État souhaite remédier, et semble plutôt viser à étouffer toute manifestation du fait religieux dans les espaces non-privés.

D) Interdiction de la mise en valeur d’un signe religieux dans certains documents institutionnels

Le PL9 suggère d’interdire à certaines institutions et organismes de « mettre en valeur la représentation d’un signe religieux » dans leurs communications.¹⁴

La liste est longue : les organismes en question sont notamment les institutions parlementaires et judiciaires, les ministères et des organismes publics tels que la Commission des droits de la

⁹ Hasan, N.Z. El Bakir, L. et Badawy, Y, supra note 7.

¹⁰ PL9, Chapitre I, art. 6 et 19, modifiant l’art. 8 et l’Annexe I de la *Loi sur la laïcité de l’État*.

¹¹ R c. N.S., [2012 CSC 72](#), par. 7 et s., relativement aux circonstances où le retrait d’un signe religieux couvrant le visage pourrait être requis dans le contexte de procédures criminelles.

¹² PL9, Chapitre I, art. 9, ajoutant les art. 10.1-10.3 à la *Loi sur la laïcité de l’État*.

¹³ PL9, Chapitre I, art. 9, ajoutant l’art. 10.1, al. 2 à la *Loi sur la laïcité de l’État*.

¹⁴ PL9, Chapitre I, art. 14, ajoutant l’article 17.2 à la *Loi sur la laïcité de l’État*.

personne et des droits de la jeunesse. L’interdiction vise aussi, entre autres, les établissements de santé et services sociaux, les sociétés de transport en commun, la majorité des municipalités, les centres de services scolaires et établissements d’enseignement privés subventionnés, ainsi que les centres de la petite enfance et autres types de garderies subventionnées.¹⁵

La prohibition est formulée en termes larges qui interdisent essentiellement la représentation de tout signe religieux, incluant l’image ou la représentation d’une personne portant un signe religieux. Les Québécois·es portant des signes religieux – notamment ceux et celles de confessions musulmane, juive et sikhe – seraient donc *persona non grata* dans ces communications institutionnelles.

Cette prohibition est profondément discriminatoire, en plus de violer la liberté de religion des individus et la liberté d’expression des organismes visés. Une telle interdiction envoie un message d’exclusion et promeut une vision stéréotypée et erronée de la population québécoise – comme si les individus portant des signes religieux n’étaient pas des membres à part entière de notre société. Nous sommes en profond désaccord avec cette interdiction et le message qu’elle envoie.

E) Quasi-interdiction des pratiques religieuses collectives en public

Le PL9 introduit également la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, laquelle a prétendument pour objet de favoriser et de promouvoir le vivre-ensemble. Elle constitue plutôt un outil de surveillance étatique favorisant la censure et la suppression de l’expression religieuse.

Entre autres, cette nouvelle loi instaure une quasi-interdiction des pratiques religieuses collectives en public.¹⁶ L’exception prévue – « sauf si une municipalité autorise, exceptionnellement et au cas par cas, un tel usage sur son domaine public par résolution du conseil municipal »¹⁷ – en revient à interdire les pratiques spontanées, notamment dans le cadre de manifestations à caractère politique. Cette exception donne également carte blanche aux conseils municipaux pour refuser toute demande – incluant celles provenant de communautés autochtones¹⁸ – pour quelque motif que ce soit, même en l’absence d’enjeu de sécurité ou d’accessibilité pour le reste de la population.¹⁹

Non seulement les prières collectives publiques sont loin de constituer un réel enjeu au Québec, mais elles ont tout à fait leur place dans une société libre et démocratique. L’espace public appartient à la population et devrait pouvoir être utilisé librement, y compris pour prier.

Une quasi-interdiction de prières collectives dans l’espace public ne répond à aucune lacune juridique. La législation canadienne et québécoise encadre déjà les rassemblements publics, qu’ils soient ou non de nature religieuse. Advenant qu’un rassemblement soulève des enjeux de sécurité,

¹⁵ PL9, Chapitre I, art. 2 et 19, modifiant les art. 3 et Annexe I de la *Loi sur la laïcité de l’État*.

¹⁶ PL9, Chapitre II, art. 27, *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, art. 2

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ L’art. 2 de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* renvoie à la définition de « pratique religieuse » prévue à l’art. 10.1 de la *Loi sur la laïcité*. Cet article, tel qu’amendé par le PL9, n’exclut de son champ d’application les pratiques culturelles des Premières Nations et des Inuits que si elles sont réalisées dans un lieu sous l’autorité d’une institution parlementaire ou d’un organisme énuméré à l’Annexe I. Une telle pratique culturelle dans un lieu public tel qu’un parc ou la rue est donc interdite, à moins d’autorisation du conseil municipal.

¹⁹ PL9, Chapitre 2, art. 27, *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, art. 2 et 3.

les autorités disposent déjà de leviers et de normes en matière d'ordre public et de sécurité routière leur permettant d'intervenir.²⁰

En interdisant les pratiques religieuses collectives en public, le gouvernement viole la liberté de religion, d'expression et le droit à l'égalité des personnes appartenant à des communautés religieuses, en plus d'alimenter un climat d'intolérance et de délation entre concitoyens et concitoyennes.

Du même souffle, le gouvernement s'attaque aussi au droit fondamental de toute la population de s'exprimer d'une manière qui déplaît à certains, y compris à l'État. On ne peut passer sous silence le fait que cette démarche du gouvernement fait suite à des prières publiques spécifiques qui ont fait les manchettes dans les derniers mois. Les rares exemples évoqués s'inscrivaient dans le contexte de manifestations en soutien au peuple palestinien.²¹ Le contexte de ces moments de recueillement collectif observés à Montréal ne peut être ignoré – tout comme le danger, pour une démocratie, que pareille expression soit censurée par l'État.

Le Québec d'aujourd'hui, dans toute sa richesse et sa diversité, est le fruit de nombreuses luttes socio-économiques et politiques menées sur la place publique. Le mouvement féministe des années 1960 et le plus récent mouvement d'action climatique, tout comme les mouvements syndicalistes, indépendantistes et étudiants, ont tous un point en commun : ils ont eu recours aux manifestations pour sensibiliser la population à leur cause et critiquer le statu quo, dans l'espoir d'être entendus par le gouvernement et de provoquer un changement.

Censurer l'expression en public sur la base de son caractère religieux est aussi dommageable pour une démocratie que ne le serait de censurer l'expression d'activistes féministes, syndicalistes, indépendantistes, étudiants ou climatiques au motif que leurs propos ou actions offensent, déplaisent ou dérangent. Ici encore, le gouvernement fait fausse route.

F) Restrictions aux manifestations pacifiques près des lieux de culte

La nouvelle *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public* prévoit également que « nul ne peut interdire, limiter, entraver ou troubler une pratique religieuse au sein d'un lieu de culte ni entraver l'accès à ce lieu »²².

L'essentiel de cette prohibition duplique des protections déjà prévues au *Code criminel* canadien. Il est en effet déjà interdit d'empêcher, interrompre ou gêner la jouissance ou l'exploitation légitime de tout bien au Canada, ce qui inclut de bloquer l'accès à un lieu de culte.²³ Il est également interdit de troubler ou d'interrompre volontairement une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux.²⁴ Ces dispositions relevant du droit criminel, elles requièrent

²⁰ Voir notamment *Code criminel*, LRC 1985, c. C-46, art. 21, 63 (1), 63 (2), 64, 264, 264.1, 265, 319 et 430; *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 500-500.2 (voir aussi art. 444-453.2).

²¹ Isabelle Hachey, « Prière de ne pas exagérer », La Presse, 1^{er} septembre 2025, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2025-09-01/interdiction-des-prieres-de-rue/priere-de-ne-pas-exagerer.php>.

²² PL9, Chapitre II, art. 27, *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, art. 4.

²³ *Code criminel*, supra note 20, art. 430 (1).

²⁴ *Id.*, art. 176 (2).

non seulement la preuve hors de tout doute que le comportement interdit a eu lieu, mais aussi celle d'une « intention coupable » de l'accusé de commettre l'infraction en question. À défaut, l'accusé sera acquitté.

La disposition introduite par le PL9 est présumée être de responsabilité stricte, ce qui signifie qu'une fois le comportement interdit prouvé, ce sera au défendeur de prouver qu'il a fait preuve de diligence raisonnable – c'est-à-dire qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter la commission de l'infraction.²⁵ Cette disposition sera donc plus facile à appliquer que les dispositions du *Code criminel*, ce qui est problématique vu la très large portée de l'interdiction prévue.

En effet, cette nouvelle disposition pourrait être utilisée pour disperser et donner des amendes à des manifestants participant à un rassemblement pacifique sur la voie publique, quoique près d'un lieu de culte. Dès lors que le bruit causé par une manifestation sur la place publique dérangera une pratique religieuse dans un lieu de culte ou que le nombre de manifestants dans une rue pourra paraître compliquer l'accès au lieu de culte, les policiers seront tentés d'exercer le vaste pouvoir d'intervention que leur confère cette disposition. Il s'agit là d'une entrave plus que minimale aux libertés d'expression et de réunion pacifique, pourtant cruciales dans une société démocratique.

G) Resserrement des critères en matière d'accommodelement raisonnables

L'affaiblissement du cadre d'accommodelement du Québec

Le PL9 abaisse la norme juridique applicable pour l'octroi d'accommodelements religieux, passant de « contrainte excessive » à « contrainte minimale ». Cela signifie qu'un accommodement ne sera dorénavant dit « raisonnable » que s'il n'impose pas plus qu'une contrainte minimale.

Or, le Québec dispose déjà d'un cadre juridique bien développé et soigneusement équilibré régissant les accommodements pour des motifs religieux. Ce cadre a fait l'objet de nombreux débats, litiges et clarifications par le biais de décisions rendues par les tribunaux des droits de la personne, les tribunaux québécois et la Cour suprême du Canada, ainsi que par le biais d'instruments politiques majeurs tels que le Rapport de la Commission Bouchard-Taylor²⁶ et les actuelles Lignes directrices sur les accommodements raisonnables²⁷.

Le PL9 écarte des décennies d'évolution juridique et politique visant à concilier les objectifs institutionnels et les droits et libertés individuels. L'abaissement de la norme d'accommodelement pour des motifs religieux risque également de déstabiliser le cadre général d'accommodelement applicable à d'autres motifs protégés, notamment le sexe, l'identité de genre et le handicap.

Dans l'affaire *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau*,²⁸ la Cour suprême du Canada a précisé que la contrainte excessive représente la limite

²⁵ *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

²⁶ Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Construire l'avenir : le temps de la réconciliation (rapport abrégé)*, Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodelement reliées aux différences culturelles, 2008, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/publications-complementaires/RA_bouchard-taylor-abrege_2008_MCE.pdf.

²⁷ Gouvernement du Québec, 2018, Lignes directrices pour traiter les demandes d'accommodelement pour motifs religieux, en ligne : <https://trpocb.org/wp-content/uploads/2018/05/Lignesdirectrices-accommodements-pl62.pdf>.

²⁸ 2008 CSC 43.

raisonnable de l'obligation d'accompagnement. En l'absence de contrainte excessive, les employeurs sont tenus d'adapter les conditions de travail afin de permettre aux employés d'exercer leurs fonctions.²⁹ Ainsi, l'obligation d'accompagnement ne cesse que lorsqu'elle compromet fondamentalement la relation de travail ou cause un préjudice opérationnel excessif.

De même, dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Simoneau) c. Saguenay (Ville)*,³⁰ la Cour suprême a confirmé la conclusion du Tribunal des droits de la personne selon laquelle la véritable neutralité de l'État exige de s'abstenir de favoriser un système de croyances quelconque (*catho-laïcité*), et a réaffirmé la norme de contrainte excessive.³¹ Le seuil minimal prévu par le PL9 n'est donc pas conforme à la jurisprudence établie et crée un obstacle législatif à l'égalité qui contredit les principes juridiques établis par les tribunaux judiciaires et administratifs afin de favoriser l'inclusion dans les lieux de travail et les institutions publiques.

La Commission Bouchard-Taylor a explicitement défendu la norme actuelle de contrainte excessive, concluant qu'elle protège adéquatement les institutions contre les demandes déraisonnables liées au coût, à la sécurité ou à la faisabilité opérationnelle.³² Les experts Bouchard et Taylor n'ont trouvé aucune preuve d'abus généralisés ou d'inquiétudes concernant les demandes d'accompagnement et ont directement abordé et dissipé les idées fausses du public à ce sujet.³³ Ils ont conclu qu'il n'y avait aucune raison valable d'imposer des restrictions ou des interdictions supplémentaires.³⁴ En établissant un seuil d'accompagnement plus strict, le PL9 risque d'exclure les personnes religieuses des institutions publiques, favorisant ainsi la ségrégation que l'État prétend combattre.³⁵

Par ailleurs, les articles 8, 9 et 10 de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*³⁶ introduisent des réserves rigides précisant les éléments sur lesquels aucun compromis ne doit être fait, supprimant ainsi le pouvoir discrétionnaire des administrateurs d'évaluer les demandes d'accompagnement en fonction du contexte.³⁷ Or, le rapport Bouchard-Taylor mettait fortement en garde contre la codification de règles rigides, soulignant plutôt l'importance d'une analyse au cas par cas par les décideurs locaux, tels que les directeurs·trices d'école et les administrateurs·trices d'hôpitaux, qui sont les mieux placé·es pour résoudre les problèmes d'accompagnement dans la pratique.³⁸ En légiférant sur une liste inflexible de facteurs non négociables, le PL9 élimine le pouvoir discrétionnaire que les experts Bouchard et Taylor ont identifié comme essentiel à un modèle ouvert et inclusif de laïcité.³⁹

²⁹ *Id.*, par. 14.

³⁰ [2015 CSC 16](#).

³¹ *Ibid.*

³² [Bouchard-Taylor](#), supra note 26, p. 71-72.

³³ *Id.*, p. 13.

³⁴ *Id.*, p. 50.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ PL9, Chapitre II, art. 27.

³⁷ *Id.*, p. 54.

³⁸ *Id.*, p. 55.

³⁹ *Id.*, p. 50.

Le récent rapport Pelchat-Rousseau issu du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses⁴⁰ recommande d'abaisser la norme juridique en matière d'accommodement, en passant de « contrainte excessive » à « contrainte minimale », au motif que la norme de contrainte excessive a été élaborée dans le contexte des relations de travail privées et qu'elle est donc inadéquate pour le secteur public. Ce raisonnement est fondamentalement erroné. L'établissement de normes différentes en matière de droits de la personne pour les secteurs public et privé créerait un système à deux vitesses de protection des droits, ce qui affaiblirait l'universalité des droits de la personne et nuirait à leur cohérence dans l'ensemble de la société québécoise. Les droits de la personne ne perdent pas leur force lorsque l'État devient l'employeur; au contraire, l'État devrait être tenu de respecter au moins les mêmes normes que les acteurs privés.

Abaissner le seuil d'accommodement pour des motifs religieux déstabilisera l'ensemble du cadre d'accommodement et aurait des conséquences graves bien au-delà des revendications religieuses. Le système d'accommodement est intentionnellement unifié : une érosion dans un contexte se répercute inévitablement sur les autres. Une norme affaiblie restreindrait non seulement les accommodements religieux, mais menacerait également les protections dont dépendent les femmes, les personnes handicapées et d'autres groupes marginalisés dont l'accès à l'égalité dépend du maintien de la vitalité de la norme de contrainte excessive.

Le rapport Pelchat-Rousseau soutient en outre que la norme de contrainte excessive est inadéquate parce que les accommodements seraient trop facilement accordés au Québec et au Canada, et que certaines demandes pourraient imposer des exigences déraisonnables à l'État. Cet argument méconnaît la norme elle-même. Déterminer si une demande d'accommodement est raisonnable fait déjà partie intégrante de l'analyse de la contrainte excessive. Les tribunaux administratifs et judiciaires évaluent régulièrement des facteurs tels que le coût, l'impact opérationnel, la santé et la sécurité, et les objectifs institutionnels pour déterminer si un accommodement imposera une contrainte excessive. La norme existante n'est ni permissive ni automatique ; il s'agit d'un critère juridique soigneusement calibré et bien établi qui équilibre les droits à l'égalité et les contraintes institutionnelles légitimes.

D'ailleurs, l'exemple de la SAAQ récemment invoqué en commission parlementaire pour justifier le prétendu besoin de resserrer le schéma d'accommodement raisonnable n'a pas la portée qu'on a tenté de lui conférer.⁴¹ L'application que fait la Commission des droits de la personne et des

⁴⁰ Christiane Pelchat et Guillaume Rousseau, « Pour une laïcité Québécoise encore plus cohérente : bilan et perspectives », Québec, 2025, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/laicite/rapport-comite/rapport_laicite-bilan-perspectives-2025.pdf.

⁴¹ Dans un Avis de 2009, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« CDPJ ») a étudié la politique de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») de permettre à quelqu'un souhaitant faire un examen de conduite avec un·e employé·e de la SAAQ d'un genre précis (masculin ou féminin) d'exprimer sa préférence, d'attendre qu'un·e employé·e du genre correspondant se libère, à défaut de quoi cette personne devrait prendre un nouveau rendez-vous, sans garantie d'être vue par l'employé·e du genre de son choix la fois suivante. La CDPJ a rappelé qu'une demande d'accommodement n'est pas raisonnable si elle résulte en la discrimination d'un tiers, par exemple un·e employé·e. La CDPJ a conclu que la politique de la SAAQ ne menait pas à la discrimination à l'égard des employé·es puisque (i) la préférence du client est communiquée à une personne à la réception et non à l'évaluateur·trice (pas de rejet direct et personnel vécu); (ii) la demande n'a pas d'impact sur la charge de travail des évaluateurs·trices puisqu'ils·elles ne se préparent pas à l'avance pour les évaluations; et (iii) la SAAQ n'offre aucune garantie au client·e et ne demande pas aux évaluateur·trice de travailler plus ou moins pour accommoder la demande du client·e.

droits de la jeunesse des principes pertinents est claire : un accommodement ne sera pas raisonnable s'il porte atteinte au droit à l'égalité d'un tiers.⁴²

Il n'y a donc aucune justification juridique ou pratique pour abaisser la norme de « contrainte excessive ». Le cadre de la contrainte excessive, reconnu et appliqué de manière cohérente à travers le Québec et le Canada, fournit déjà les outils nécessaires pour rejeter les demandes d'accommodement déraisonnables tout en préservant l'égalité réelle. Affaiblir cette norme risque de normaliser l'érosion des droits sous le prétexte de la commodité administrative, avec des conséquences profondes et durables pour la protection des droits humains dans leur ensemble.

Accommodements religieux

En vertu du PL9, les institutions pourraient refuser des accommodements pour l'observance de fêtes religieuses en invoquant un « inconvénient minimal », conditionnant ainsi l'accès à l'éducation, à l'emploi ou aux services publics à l'abandon de l'expression religieuse. De telles restrictions constituent une atteinte injustifiée aux libertés de conscience, d'expression et de religion garanties par les *Chartes québécoise et canadienne*.

En effet, les libertés fondamentales garanties par les *Chartes québécoise et canadienne* protègent les comportements qui véhiculent un sens, y compris l'observance religieuse.⁴³ Refuser des accommodements pour les fêtes religieuses peut obliger les étudiants à choisir entre l'accès à l'éducation et la participation religieuse, un fardeau qui ne peut être justifié par la seule commodité institutionnelle.

Les écoles et les établissements d'enseignement, en particulier, devraient faire preuve d'une sensibilité accrue aux protections prévues par la *Charte*, car ce sont des environnements dédiés à l'apprentissage, à l'exploration de soi et à la recherche de la vérité. Les restrictions imposées par le PL9 touchent de manière disproportionnée les jeunes et les étudiants en phase de développement identitaire et nuisent à leur sentiment d'appartenance à la société québécoise.

Impact disproportionné sur des membres vulnérables de la population québécoise

Les restrictions imposées par le PL9 en matière d'accommodement⁴⁴ touchent de manière disproportionnée les femmes, les personnes appartenant à la diversité de genres et les membres des communautés religieuses, racialisées et immigrées. En rendant les accommodements plus difficiles à obtenir, la loi crée des distinctions qui exacerbent le désavantage vécu par des groupes dont les pratiques s'écartent des normes laïques. Cela constitue une discrimination contraire à l'article 10 de la *Charte québécoise* et à l'article 15 de la *Charte canadienne*.

Ainsi, en établissant des distinctions fondées sur des motifs énumérés tels que la religion et le sexe, et en perpétuant les désavantages par l'exclusion des services publics ou de l'emploi, à moins que les personnes ne compromettent leurs pratiques religieuses, la loi a un effet discriminatoire. Les femmes et les filles musulmanes, en particulier, peuvent être contraintes de choisir entre l'adhésion à leur foi et la poursuite de leurs études ou de leur carrière. Prétendre que ces personnes ont

⁴² Voir aussi l'[Avis de 2010](#) de la CDPJ en lien avec les directives de la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ »). La CDPJ y conclut que la RAMQ n'a pas à accommoder une femme portant le voile intégral demandant d'être identifiée par une employée de sexe féminin.

⁴³ Voir notamment *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006 CSC 6](#).

⁴⁴ PL9, Chapitre II, art. 27, *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, art. 4-10.

simplement à faire fi de leurs croyances en revient à leur demander de nier une partie de leur identité.

En ne prévoyant que des exceptions médicales ou physiques limitées pour les accommodements fondés sur le sexe,⁴⁵ le PL9 renforce encore davantage son message d'exclusion. Ces dispositions touchent de manière disproportionnée les femmes musulmanes et risquent de marginaliser davantage une population déjà vulnérable, l'empêchant de participer pleinement à la société québécoise.

H) Nouvel usage abusif des clauses dérogatoires

Pour au moins une cinquième fois depuis qu'il est au pouvoir, le gouvernement actuel invoque de façon préventive les clauses dérogatoires des *Chartes québécoise et canadienne* pour tenter d'empêcher la population québécoise de contester une loi qui viole de manière flagrante ses droits fondamentaux.⁴⁶ Contrairement à ce que prétend le gouvernement québécois, cet outil est loin d'être banal.

L'usage croissant des clauses dérogatoires par le gouvernement québécois est une menace pour la société québécoise en entier. Loin de protéger le caractère distinct de la nation québécoise au sein du Canada, les clauses dérogatoires permettent au gouvernement québécois de priver certains groupes minoritaires de droits humains fondamentaux explicitement reconnus par la *Charte québécoise*. Or, une société n'est pas réellement libre et démocratique si le gouvernement qui la dirige fait fi des droits et libertés d'une partie de sa population.

Si le gouvernement québécois est réellement d'avis que les évidentes violations de droits contenues au PL9 sont raisonnables et justifiées – ce avec quoi nous sommes en profond désaccord –, il devrait avoir le courage de défendre sa position devant les tribunaux plutôt que de se cacher derrière les clauses dérogatoires.

Conclusion

Les mesures prévues au PL9 ne renforcent pas la neutralité de l'État à l'égard de la religion. Au contraire, elles perpétuent la logique d'exclusion et de discrimination lancée par le biais de la *Loi sur la laïcité de l'État* et se traduit en un recul majeur des droits humains, particulièrement la liberté de religion et le droit à l'égalité. Le recours préventif aux clauses dérogatoires continue de normaliser l'usage d'un outil dangereux pour une démocratie libérale censée être gouvernée dans le respect des libertés civiles, des droits de la personne et de la dignité humaine.

Nous exhortons le gouvernement à retirer le PL9. À défaut, nous invitons les membres de l'Assemblée nationale à voter contre ce projet de loi hautement préjudiciable qui alimente un climat dommageable de stigmatisation et d'exclusion.

⁴⁵ PL9, Chapitre II, art. 27, *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, art. 6 al. 2.

⁴⁶ En plus du PL9, le législateur québécois a récemment invoqué les clauses dérogatoires dans la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (anciennement le projet de loi 96); la *Loi sur la laïcité de l'État* (RLRQ, c. I-0.3); la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise* (RLRQ, c. I-14.02) et la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* (LQ 2025, c. 29).